Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRÊTE DU MAIRE N° 2026-081
Arrêté portant interdiction temporaire d'utiliser les infrastructures sportives communales en raison d'un épisode de forte chaleur

Le maire de la commune d'Aveizieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la population en période de canicule ;
Vu le plan départemental de gestion des vagues de chaleur ;
Vu les informations transmises par Météo-France plaçant le département en vigilance rouge canicule ;
Vu les recommandations préfectorales ;
Considérant les risques pour la santé des usagers liés à la pratique d'activités sportives en extérieur par fortes chaleurs ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de prévention, de limiter l'accès aux infrastructures sportives non climatisées pour éviter tout danger pour les personnes, notamment les enfants, adolescents et personnes vulnérables ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'utilisation des infrastructures sportives communales en plein air, notamment les terrains de sport, plateaux multisports et courts de tennis, est interdite à compter du 25/06/2026 et jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'épisode de forte chaleur actuellement en cours.

Article 2 : les activités sportives et culturelles dans infrastructures communales : salle Jacquard, salle de musique, salle des associations et salle polyvalente sont interdites à compter du 25/06/2026 et jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'épisode de forte chaleur actuellement en cours.

Article 3 : L'interdiction concerne les associations ou les structures organisant des activités sportives et culturelles, y compris dans le cadre des accueils de loisirs.

Article 4 : Cette interdiction pourra être levée par décision du maire dès la fin de l'alerte canicule ou lorsque les conditions météorologiques redeviendront compatibles avec une pratique sportive en toute sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée des équipements concernés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Monsieur le Maire, est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVEIZIEUX, le 25 juin 2026
Jean Marc CHOMAT
1er Adjoint

MAIRIE D'AVEIZIEUX 42 LOIRE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355